



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-094

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-128 - 28C-6e-20180611104841 (4 pages)	Page 6
R75-2018-03-20-127 - 28C-6e-20180611104912 (5 pages)	Page 11
R75-2018-03-20-126 - 28C-6e-20180611105023 (4 pages)	Page 17
R75-2018-03-20-125 - 28C-6e-20180611105033 (4 pages)	Page 22
R75-2018-03-20-124 - 28C-6e-20180611105100 (4 pages)	Page 27

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-08-001 - Arrêté N° LA19 du 8 juin 2018 portant modification d'une part, du régime juridique d'exploitation de la société AX BIO OCEAN et d'autre part, des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE AX BIO OCEAN (6 pages)	Page 32
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-11-001 - Arrêté portant commissionnement de Monsieur Laurent ABRAHAM pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen (3 pages)	Page 39
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-021 -)Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAYACQ Laurent (64) (2 pages)	Page 43
R75-2018-05-29-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structur - EARL BRETHERS (40) (2 pages)	Page 46
R75-2018-05-25-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structur - LAUDET Cyril (40) (2 pages)	Page 49
R75-2018-05-14-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALTHABE Marie Lys (64) (2 pages)	Page 52
R75-2018-05-22-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARAN Frederic (64) (2 pages)	Page 55
R75-2018-05-31-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARBELBIBE Michel (64) (2 pages)	Page 58
R75-2018-05-14-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUBUCHOU Christophe (64) (2 pages)	Page 61
R75-2018-05-04-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBASTE Honorine (64) (2 pages)	Page 64
R75-2018-05-04-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAUDY Marie Christine (64) (2 pages)	Page 67
R75-2018-05-14-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROUCARET Anne Marie (64) (2 pages)	Page 70

R75-2018-05-14-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASTAGNET Daniel (64) (2 pages)	Page 73
R75-2018-05-14-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COLET Fabien (64) (2 pages)	Page 76
R75-2018-05-14-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CROS Julien (64) (2 pages)	Page 79
R75-2018-05-14-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CDX SAINTE CLUQUE Denis (64) (2 pages)	Page 82
R75-2018-05-17-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHESSERON (86) (4 pages)	Page 85
R75-2018-05-25-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES MONTERESSES (40) (2 pages)	Page 90
R75-2018-05-14-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TUCQ (64) (2 pages)	Page 93
R75-2018-05-14-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACABANNE (64) (2 pages)	Page 96
R75-2018-05-22-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LURO (64) (2 pages)	Page 99
R75-2018-05-14-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PARAGES (64) (2 pages)	Page 102
R75-2018-05-25-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEDEGERT (40) (2 pages)	Page 105
R75-2018-05-25-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PERROT (40) (2 pages)	Page 108
R75-2018-05-22-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SENGUINET (64) (2 pages)	Page 111
R75-2018-05-25-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERTXAKIA (64) (2 pages)	Page 114
R75-2018-05-14-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA ROULERESSE (86) (4 pages)	Page 117
R75-2018-05-31-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LUY DE FRANCE (64) (2 pages)	Page 122
R75-2018-05-14-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SANTON (64) (2 pages)	Page 125
R75-2018-05-03-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES DEUX CLOCHERS (64) (2 pages)	Page 128
R75-2018-05-31-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERME XAPITALEA (64) (2 pages)	Page 131
R75-2018-05-31-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GENTEIN (64) (2 pages)	Page 134

R75-2018-05-25-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HAOU DE L EGLISE (40) (2 pages)	Page 137
R75-2018-05-14-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LOUNCOUAT (64) (2 pages)	Page 140
R75-2018-05-22-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MENJOULET (64) (2 pages)	Page 143
R75-2018-05-14-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SOREGUY (64) (2 pages)	Page 146
R75-2018-05-04-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAILLARDET Lilian (64) (2 pages)	Page 149
R75-2018-05-14-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HIRIBERHONDE Sebastien (64) (2 pages)	Page 152
R75-2018-05-22-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUMARAUT Francois (64) (2 pages)	Page 155
R75-2018-05-29-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAYR Antoine (40) (2 pages)	Page 158
R75-2018-05-04-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Laurent (64) (2 pages)	Page 161
R75-2018-05-25-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Joel (40) (2 pages)	Page 164
R75-2018-05-31-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAZENNEC Lucile (64) (2 pages)	Page 167
R75-2018-05-04-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PALACIN Philippe (64) (2 pages)	Page 170
R75-2018-05-14-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARRADE Stephane (64) (2 pages)	Page 173
R75-2018-05-29-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BRETTEES (40) (2 pages)	Page 176
R75-2018-05-31-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAZABAN (64) (2 pages)	Page 179
R75-2018-05-22-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE L ABEROU (64) (2 pages)	Page 182
R75-2018-05-14-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FORTASSY (64) (2 pages)	Page 185
R75-2018-05-14-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JBL (64) (2 pages)	Page 188
R75-2018-05-29-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE (40) (2 pages)	Page 191
R75-2018-05-17-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MELANIE PERE ET MERE (86) (6 pages)	Page 194

R75-2018-05-31-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIQUENDI Inaki (64) (2 pages)	Page 201
R75-2018-05-22-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIVE LESPÉRANCE Michel (64) (2 pages)	Page 204
R75-2018-05-25-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WARNERY Samuel (64) (2 pages)	Page 207
R75-2018-05-14-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- DALLEMANE Xavier (64) (2 pages)	Page 210
R75-2018-05-14-003 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUHIER Damien (86) (4 pages)	Page 213
R75-2018-05-24-015 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA FERVALIERE (86) (2 pages)	Page 218
R75-2018-05-31-007 - CAZENAVE Xavier (64) Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZENAVE Xavier (64) (2 pages)	Page 221

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-128

28C-6e-20180611104841

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Merlines

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de MERLINES

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 28 décembre 2004 autorisant la transformation de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Pays d'EYGURANDE en EHPAD, d'une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2006 autorisant une extension non importante de 1 lit d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de MERLINES reçu le 12 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de MERLINES, géré par l'Association Le Chavanon et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD DE MERLINES

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

ASSOCIATION LE CHAVANON

19 000 536 3

48, avenue Paul Vergely - 19340 MERLINES

05.55.94.35.73

fcpchavanon@fcp-chavanon.fr**60** (Ass. L. 1901 non R.U.P.)

318 403 425

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD MERLINES

19 000 366 5

48, avenue Paul Vergely - 19340 MERLINES

05.55.94.35.73

fcpchavanon@fcp-chavanon.fr

318 403 425 00016

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

41 (ARS/PCD TG HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

81 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	80
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	1
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

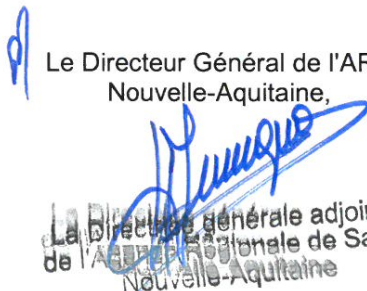

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

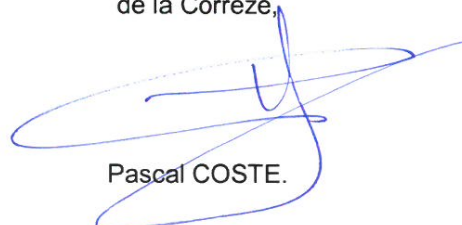
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018


Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-127

28C-6e-20180611104912

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD d'Arnac-Pompadour

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD D'ARNAC-POMPADOUR

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD D'ARNAC-POMPADOUR

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant d'une capacité de 51 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 3 janvier 2005 modifiant le programme capacitaire de l'EHPAD d'ARNAC-POMPADOUR et fixant la capacité globale à 59 lits et places : 51 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 25 novembre 2011 actant la fermeture de l'activité "accueil de jour" et ramenant la capacité de l'EHPAD à 54 lits (dont 3 lits d'hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'ARNAC-POMPADOUR reçu le 23 janvier 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD d'ARNAC-POMPADOUR, géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'ARNAC-POMPADOUR et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS : Renouvellement autorisation EHPAD d'ARNAC-POMPADOUR

Entité juridique (EJ)	CCAS ARNAC-POMPADOUR
N° FINESS de l'E.J.	19 000 150 3
Adresse	42 rue des écoles - 19230 ARNAC-POMPADOUR
Tél.	05.55.73.30.43
Mail	ehpad-pompadour@orange.fr
Statut juridique	17 (CCAS)
N° SIREN	261 901 102

Établissement (ET) **EHPAD ARNAC-POMPADOUR**
N° d'identification FINESS 19 000 369 9
Adresse 5, avenue du Saupiquet - 19230 ARNAC-POMPADOUR
Tél. 05.55.73.36.55
Mail ehpad-pompador@orange.fr
N° SIRET 261 900 500 00028
Code catégorie 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs **45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)**

Code convention

Capacité totale de l'établissement : **54 lits**

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	51
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	3
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA


Pascal COSTE

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-126

28C-6e-20180611105023

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Mansac

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de MANSAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 80 lits, en EHPAD ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de MANSAC reçu en février 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Charles Gobert de MANSAC, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :**Renouvellement autorisation EHPAD de MANSAC****Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD MANSAC**19 000 551 2**

La Choisne - 19520 MANSAC

05.55.22.80.00

ehpad.charlesgobert@wanadoo.fr**21** (ESMS Communal)

261 912 422

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD MANSAC**Charles GOBERT****19 000 390 5**

La Choisne - 19520 MANSAC

05.55.22.80.00

ehpad.charlesgobert@wanadoo.fr

261 912 422 00019

500 (EHPAD)**45** (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)**80 lits****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	80
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

81
Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTÉ.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-125

28C-6e-20180611105033

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD d'Objat

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD d'OBJAT

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 53 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 14 février 2003 portant la capacité de l'EHPAD d'OBJAT à hauteur de 83 lits et places (65 lits d'hébergement traditionnel, 12 lits Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint du 05 septembre 2007 autorisant une extension de 2 places d'accueil de jour, portant la capacité à 85 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 24 septembre 2008 autorisant une extension de 3 places d'hébergement permanent, portant la capacité à 88 lits et places (68 lits d'hébergement traditionnel, 12 lits Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour) ;

VU l'arrêté conjoint du 21 octobre 2010 portant transformation de 2 places d'accueil de jour en lits d'hébergement permanent et fermeture des 3 places d'accueil de jour restantes, ramenant la capacité globale à 85 lits (68 lits d'hébergement traditionnel, 12 lits Alzheimer et 5 lits d'hébergement temporaire) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'OBJAT reçu en décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence Les Grands Prés d'OBJAT, géré par l'Association de Gestion de la Maison de Retraite d'OBJAT et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD D'OBJAT

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

ASSOCIATION DE GESTION MAISON DE RETRAITE OBJAT

19 000 543 9

718, avenue Jules Ferry - 19130 OBJAT

05.55.25.83.64

direction@croiseedesans.fr**60** (Ass. L. 1901 non R.U.P.)

777 948 951

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD OBJAT**Résidence Les Grands Prés**

19 000 378 0

718, avenue Jules Ferry - 19130 OBJAT

05.55.25.83.64

direction@croiseedesans.fr

777 948 951 00028

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

85 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	68	
2					436	Alzheimer	12	
3					702	PHV		
4			21	Accueil de jour	711	PAD		
5					436	Alzheimer		
6					702	PHV		
7			22	Accueil de nuit	711	PAD		
8					436	Alzheimer		
9					702	PHV		
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	5	
11					436	Alzheimer		
12					702	PHV		
13			21	Accueil de jour	711	PAD		
14					436	Alzheimer		
15					702	PHV		
16			22	Accueil de nuit	711	PAD		
17					436	Alzheimer		
18					702	PHV		
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer		

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018


Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA


Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-124

28C-6e-20180611105100

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Seilhac

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de SEILHAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 74 lits, en EHPAD ;

VU l'arrêté conjoint du 17 février 2014 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD géré par le Syndicat Intercommunal (SIVU) pour la Construction et la Gestion de l'EHPAD de SEILHAC au profit de l'établissement public autonome de SEILHAC ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de SEILHAC reçu le 14 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD de SEILHAC, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :**Renouvellement autorisation EHPAD de SEILHAC****Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD SEILHAC**19 001 235 1**

34 Avenue Nationale - 19700 SEILHAC

05.55.27.05.92

ehpad.seilhac@wanadoo.fr**21** (ESMS Communal)

200 045 599

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

Code mode de fixation des tarifs

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

EHPAD SEILHAC**19 000 374 9**

34 Avenue Nationale - 19700 SEILHAC

05.55.27.05.92

ehpad.seilhac@wanadoo.fr

200 045 599 00012

500 (EHPAD)**45** (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)**74 lits****Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	74
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

 Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-08-001

Arrêté N° LA19 du 8 juin 2018 portant modification d'une part, du régime juridique d'exploitation de la société AX BIO OCEAN et d'autre part, des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE AX BIO OCEAN

— DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

— Pôle qualité et sécurité des soins
— et des accompagnements

**Arrêté N° LA19 du 8 juin 2018
portant modification, d'une part du régime
juridique d'exploitation de la société AX BIO
OCEAN et, d'autre part, des biologistes
exerçant au sein du laboratoire multi sites
dénommé LABORATOIRE AX BIO OCEAN**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté n° LA35 du 7 décembre 2017 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant modification d'un site du laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN ;
- VU** le courrier en date du 15 février 2018 du cabinet ARISTOTE, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que les associés de la SELARL AX BIO OCEAN ont décidé d'adopter le régime juridique de la « SELAS » ;
- VU** le courriel en date du 2 mai 2018 du cabinet ARISTOTE, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation d'activité de trois biologistes coresponsables ;
- VU** les pièces annexées au dossier ;
- Certificat de radiation de Madame Geneviève COUS-MARIGNOL,
 - Certificat de radiation de Monsieur Jean-Louis CLAVERE,
 - Certificat de radiation de Monsieur Richard GLEICHMANN,
 - Certificat d'inscription de Madame Anne TACHET DES COMBES,
 - Statuts mis à jour au 13 février 2018,
 - Règlement intérieur mis à jour au 13 février 2018,
 - Procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire en date du 13 avril 2018,
 - Procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire en date du 13 février 2018,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° LA35 du 7 décembre 2017 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant modification d'un site du laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN est modifié concernant les biologistes et le régime juridique de la SELARL AX BIO OCEAN ;

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dorénavant dénommé SELAS AX BIO OCEAN dont l'établissement principal est situé « La Loggia » 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100) est composé de vingt-trois (23) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611, sont les suivants :

- SITES OUVERTS AU PUBLIC :

A- TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES : (8 sites)

- 1) Villa Petit Poucet - 9 rue Frédéric Mistral à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 160 7
- 2) 8 avenue Saint-Vincent de Paul à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 161 5
- 3) 13 cours Gallieni à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 162 3
- 4) Route de Bayonne à PEYREHORADE (40300)
Numéro FINESS 40 001 187 0

- 5) Pôle médical - zone Marguerite à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390)
Numéro FINESS 40 001 188 8
- 6) 234 avenue de la Résistance à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)
Numéro FINESS 40 001 163 1
- 7) Maison médicale Côte d'Argent à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230)
Numéro FINESS 40 001 165 6
- 8) 258 avenue du Golf à SOORTS-HOSSEGOR (40150)
Numéro FINESS 40 001 164 9

B- TERRITOIRE DE SANTE BEARN-SOULE : (4 sites)

- 9) 35 boulevard des Pyrénées à MAULEON-SOULE (64130)
Numéro FINESS 64 001 615 0
- 10) 5 avenue Sadi Carnot à OLORON SAINTE MARIE (64400)
Numéro FINESS 64 001 616 8
- 11) 1 place de la Poustelle à ORTHEZ (64300)
Numéro FINESS 64 001 617 6
- 12) 10 rue de l'Eglise à SALIES DE BEARN (64270)
Numéro FINESS 64 001 618 4

C –TERRITOIRE DE SANTE NAVARRE-COTE BASQUE (11 sites)

- 13) 28 avenue du Colonel Melville Lynch à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 614 3
- 14) Clinique Belharra – 02 Allée du Docteur Lafon à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 613 5
- 15) 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 569 9 – SITE PRINCIPAL**
- 16) 3 place du Réduit à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 568 1
- 17) 26 boulevard Alsace Lorraine à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 570 7
- 18) 55 avenue Kennedy à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 619 2
- 19) 16 avenue Charles de Gaulle à BOUCAU (64340)
Numéro FINESS : 64 001 620 0.
- 20) Domaine Cyrano – allée Anne de Neubourg à CAMBO LES BAINS (64250).
Numéro FINESS 64 001 573 1
- 21) 13 rue d'Ursuia à HASPARREN (64240)
Numéro FINESS 64 001 571 5
- 22) 22 avenue Renaud à SAINT JEAN PIED PORT (64220)
Numéro FINESS 64 001 572 3

23) 25 avenue Frédéric Saint-Jayme à SAINT-PALAIS (64120)
Numéro FINESS catégorie 611 : 64 001 612 7

Article 3 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont désormais les suivants :

A - BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **Mme Marie BIDAULT**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la section G l'Ordre des Pharmaciens, section G, sous le numéro RPPS 100043378286 ;
- **Mme Maylis BIDEAIN**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557890 ;
- **M. Patrice BLOUIN**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001532471 ;
- **M. Sébastien BOUCHER**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589778 ;
- **M. Sylvain BOURINET**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003823639 ;
- **M. Rémi BOUSSIER**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1010012046 ;
- **Mme Marie-Pierre BRASSENS RABBE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575488 ;
- **Mme Anne DE BIGAULT DE CAZANOVE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592996 ;
- **Mme Armelle DUPUIS**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10001585271 ;
- **Mme Valérie DURAND**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853610 ;
- **Mme Nicole ETCHEGORRY**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 100038545188 ;
- **M. Christophe FERTIER**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001129534 ;
- **Mme Annie FOSSATS**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100015556819 ;
- **Mme Isabelle GARNIER KHALFALLAH**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003829685 ;

- **M. Eddy GRENIUX**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit Section G, l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100015866394 ;
- **M. Frédéric LACHÂTRE**, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002941986 ;
- **Mme Catherine LAPEYRE**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003854667 ;
- **M. Jérôme LAUGE**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100222271 ;
- **Mme Lydie LIBIER**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100136331 ;
- **Mme Hélène MARTEUILH**, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003803938 ;
- **M. Alain PECASTAING**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001554905 ;
- **M. Dominique SAVARIT** pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573095 ;
- **M. Laurent TREBESSES**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100106920 ;

B - BIOLOGISTES MEDICAUX, SALARIES, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL :

- **Mme Marie-Elise GOUX LEBRETTE**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100035897 ;
- **Mme Catherine HUC**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001296739 ;
- **M. Emmanuel LATAUD**, médecin biologiste médical, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100834992 ;
- **M. Laurent MOUVEROUX**, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100606994 ;
- **Mme Camille RABINEL**, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100642106 ;
- **Mme Anne TACHET DES COMBES**, pharmacien biologiste médical, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003498739

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Landes
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. Patrice BLOUIN, cogérant
- Cabinet BONNET-ARISTOTE, avocat de la SELARL AX BIO OCEAN
- Monsieur le Directeur Général du COFRAC

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-06-11-001

Arrêté portant commissionnement de Monsieur Laurent ABRAHAM pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations cofinancées par le fonds social européen

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Arrêté

portant commissionnement de Monsieur Laurent ABRAHAM
pour effectuer des contrôles au titre de la formation
professionnelle continue, de l'apprentissage et des opérations
cofinancées par le fonds social européen

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n°1260/1999 ;

Vu le règlement (CE) n°1828/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ;

Vu le décret n°2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles – autorité d’audit pour les fonds européens en France ;

Vu la circulaire n°5210/SG du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le Fonds social européen ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R.6361-2, L 6363-1 et R. 6361-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l’organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l’emploi ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l’arrêté du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel STOUMBOFF en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales d’Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l’arrêté ministériel en date du 1er septembre 2009 portant nomination de Monsieur Laurent ABRAHAM dans le corps des attachés d’administration d’Etat ;

Vu l’arrêté du 12 décembre 2017 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Laurent ABRAHAM est commissionné pour effectuer les contrôles et audits mentionnés :

- à l’article 16 du règlement (CE) n°1028/2006 de la commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d’exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement

régional, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « compétitivité régionale et emploi » de la France CCI 2007FR052PO001.

- à l'article 27 du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du « Programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole » CCI 2014FR05SFOP001 et du Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et outre-mer CCI 2014FR05M9OP001.

Article 2 :

Monsieur Laurent ABRAHAM est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 à L. 6252-6, L. 6361-1 à L. 6361-5 et R. 6361-1 à R. 6362-7 du code du travail.

Article 3 :

Monsieur Laurent ABRAHAM est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

Monsieur Laurent ABRAHAM est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 11 JUIN 2018
Le Préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Michel STOUMBOFF

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-021

)Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAYACQ Laurent (64



Dossier n° 064-2018-92

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BAYACQ Laurent, ayant son siège d'exploitation à Hagetaubin (64370), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/02/18, sous le n° 2018-92, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 67 sise sur la commune de Hagetaubin ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BAYACQ Laurent, ayant son siège d'exploitation à Hagetaubin (64370), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 67 sise sur la commune de Hagetaubin, précédemment mise en valeur par Monsieur LUPIET Julien ;

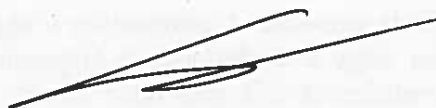
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AL 9, 10 et 15 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-29-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structur - EARL BRETHES (40)



Dossier n° 040-2018-0061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRETHES - ayant son siège à 432 Impasse du Tachat – 40700 MOMUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 février 2018 sous le n° 040-2018-0061, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,47 situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Messieurs Bernard LAFFITTE et Jean-Michel BEAUMONT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BRETHES, ayant son siège à 432 Impasse du Tachat – 40700 MOMUY est autorisée à exploiter 4,47 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Messieurs Bernard LAFFITTE et Jean-Michel BEAUMONT,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 78 (0,56 ha appartenant à Bernard LAFFITTE),


E 588 / 589 / 606 / 608 (3,91 ha appartenant à Jean-Michel BEAUMONT).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAUDET Cyril (40)



Dossier n° 040-2018-0050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cyril LAUDET - ayant son siège à Le Crouat – 40310 PARLEBOSCQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 février 2018 sous le n°040-2018-0050, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,7 situés sur la commune de CAPBRETON et appartenant à la commune de Capbreton et Monsieur Nicolas TISON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Cyril LAUDET, ayant son siège à Le Crouat – 40310 PARLEBOSCQ est autorisé à exploiter 10,7 ha situés sur la commune de CAPBRETON et appartenant à le commune de Capbreton et Monsieur Nicolas TISON,

L'autorisation concerne les parcelles :

BD 84 (2 ha appartenant à Nicolas TISON),

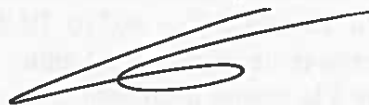
BD 46 / 85p / 117 (8,70 ha appartenant à la commune de CAPBRETON).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ALTHABE Marie Lys
(64)



Dossier n° 064-2018-63B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ALTHABE Marie-Lys, ayant son siège d'exploitation à Etchebar (64470), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/02/18, sous le n° 2018-63B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 55 ha 04 sise sur les communes de Etchebar, Gotein Libarrenx et Sainte Engrace ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

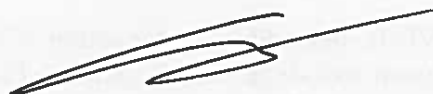
Madame ALTHABE Marie-Lys, ayant son siège d'exploitation à Etchebar (64470), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 55 ha 04 sise sur les communes de Etchebar, Gotein Libarrenx et Sainte Engrace, précédemment mise en valeur par Messieurs ALTHABE Jean-Michel et AGUER Baptiste ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARAN Frederic (64)



Dossier n° 064-2018-75B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ARAN Frédéric, ayant son siège d'exploitation à Feas (64570), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/02/18, sous le n° 2018-75B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 79 ha sise sur les communes de Ance, Esquiule et Géronce ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

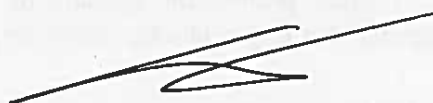
Monsieur ARAN Frédéric, ayant son siège d'exploitation à Feas (64570), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 79 ha sise sur les communes de Ance, Esquiule et Géronce, précédemment mise en valeur par Madame ARAN Laurette ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-31-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARBELBIBE Michel (64)



Dossier n° 064-2018-109B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ARBELBIBE Michel, ayant son siège d'exploitation à Helette (64640), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/02/18, sous le n° 2018-109B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 30 ha 80 sise sur les communes de Ayherre et Mendionde ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ARBELBIBE Michel, ayant son siège d'exploitation à Helette (64640), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 30 ha 80 sise sur les communes de Ayherre et Mendionde, précédemment mise en valeur par Monsieur RAMUNTXO Biscay ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles cadastrées B 467, C 324, 540, 542, 800, 801, 802, E 265, 267, 290, 291, 382 (Mendionde), G 180, 181, 216, 270, 282, 285, 306, 328, 360, 410, 550, 552, 553, 555, 556, 558, 569, 594, 603, 614, 616, 618 (Ayherre) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - AUBUCHOU Christophe
(64)



Dossier n° 064-2018-50

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur AUBUCHOU Christophe, ayant son siège d'exploitation à Louvie Juzon (64260), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/01/18, sous le n° 2018-50, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha 30 sise sur la commune de Louvie Juzon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur AUBUCHOU Christophe, ayant son siège d'exploitation à Louvie Juzon (64260), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha 30 sise sur la commune de Louvie Juzon, précédemment mise en valeur par Madame AUBUCHOU Maryse ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BARBASTE Honorine
(64)



Dossier n° 064-2018-60B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BARBASTE Honorine, ayant son siège d'exploitation à Ibarolle (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/01/18, sous le n° 2018-60B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 14 ha 42 sise sur la commune de Bussunarits ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame BARBASTE Honorine, ayant son siège d'exploitation à Ibarolle (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 14 ha 42 sise sur la commune de Bussunarits, précédemment mise en valeur par Monsieur BARBASTE Arnaud ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées ZC 6 A, B, C, DJ et DK ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAUDY Marie Christine

(64)



Dossier n° 064-2018-27

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BAUDY Marie-Christine, ayant son siège d'exploitation à Piets Plasence Moustrou (64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/01/18, sous le n° 2018-27, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 57 sise sur les communes de Morlanne et Piets Plasence Moustrou ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

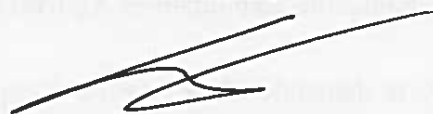
Madame BAUDY Marie-Christine, ayant son siège d'exploitation à Piets Plasence Moustrou (64410), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 57 sise sur les communes de Morlanne et Piets Plasence Moustrou, précédemment mise en valeur par Monsieur BAUDY Jean-Jacques ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BROUCARET Anne
Marie (64)



Dossier n° 064-2018-56

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BROUCARET Anne-Marie, ayant son siège d'exploitation à Lespielle (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/01/18, sous le n° 2018-56, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 7 ha sise sur la commune de Lespielle ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

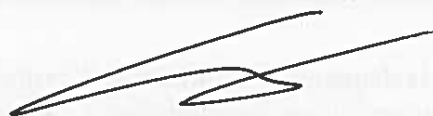
Madame BROUCARET Anne-Marie, ayant son siège d'exploitation à Lespielle (64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 7 ha sise sur la commune de Lespielle, précédemment mise en valeur par Madame CASTAGNET Charlotte ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CASTAGNET Daniel (64)



Dossier n° 064-2018-55

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CASTAGNET Daniel, ayant son siège d'exploitation à Pau (64000), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/01/18, sous le n° 2018-55, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha sise sur la commune de Lespielle ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CASTAGNET Daniel, ayant son siège d'exploitation à Pau (64000), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha sise sur la commune de Lespielle, précédemment mise en valeur par Madame CASTAGNET Charlotte ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - COLET Fabien (64)



Dossier n° 064-2018-30B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur COLET Fabien, ayant son siège d'exploitation à Bardos (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/02/18, sous le n° 2018-30B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 42 ha 62 sise sur la commune de Oregue ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur COLET Fabien, ayant son siège d'exploitation à Bardos (64520), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 42 ha 62 sise sur la commune de Oregue, précédemment mise en valeur par Monsieur URRUTY Henri ;

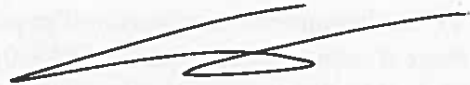
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles YR 3, ZC 12 et ZD 11 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CROS Julien (64)



Dossier n° 064-2018-118

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CROS Julien, ayant son siège d'exploitation à Bruges Capbis Mifaget (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/01/18, sous le n° 2018-118, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 32 sise sur la commune de Bruges Capbis Mifage ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CROS Julien, ayant son siège d'exploitation à Bruges Capbis Mifaget (64800), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 32 sise sur la commune de Bruges Capbis Mifage, précédemment mise en valeur par la SCEA BRIOULE ;


L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 51, 53 et 57 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CDX SAINTE
CLUQUE Denis (64)



Dossier n° 064-2018-64

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CDX SAINTE CLUQUE Denis, ayant son siège d'exploitation à Sallespisse (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 02/02/18, sous le n° 2018-64, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 44 sise sur la commune de Sallespisse ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CDX SAINTE CLUQUE Denis, ayant son siège d'exploitation à Sallespisse (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 44 sise sur la commune de Sallespisse, précédemment mise en valeur par Madame LABORDE Evelyne ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles B 158, 161, 162, 535, 1182, 1184 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHESSERON (86)



Dossier n° 86 2017 447

EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON)

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON), 16 Rue Pierre Mondion, Chasseignes, 86200 MOUTERRE-SILLY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 5 décembre 2017 sous le n° 86 2017 447, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,26 hectares appartenant à M. Gilbert PIGNON pour 41,07 ha et à Mme Aline BOULORD pour 6,19 ha, sis sur les communes de Loudun (86200), Chalais (86200), Ranton (86200), Mouterre-Silly (86200), Glénouze (86200),

CONSIDERANT que l'EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON) sollicite l'autorisation d'exploiter 47,26 ha,

CONSIDERANT que sur ces 47,26 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Anthony PIE en date du 15 février 2018 pour 47,26 ha en vue d'une installation. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : projet d'installation n'atteignant pas et ne dépassant pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes, ses revenus extra-agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC et il remplit la condition de capacité agricole,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que la superficie réelle de l'EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON) est de 326,40 ha,

CONSIDERANT que l'EARL CHESSERON déclare 7500m² de fraises,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 les équivalences fixées à prendre en compte pour les productions spécifiques, notamment pour le maraichage (coefficient de pondération : 10),

CONSIDERANT qu'après reprise, la superficie de l'EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON) est de 380,41 ha après pondération des cultures de fraises,

CONSIDERANT la surface réelle ou pondérée si nécessaire par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, de l'EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON) (126,80 ha/CE) et de M. Anthony PIE (47,26 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON) est de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Anthony PIE est de priorité 1,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON) est de priorité inférieure à celle de M. Anthony PIE,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON) sur 47,26 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 03 mai 2018, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 2 voix contre et 5 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CHESSERON (M. Dominique CHESSERON, Mme Marinette CHESSERON, M. Damien CHESSERON), 16 rue Pierre Mondion, Chasseignes, 86200 MOUTERRE-SILLY, n'est pas autorisée à exploiter 47,26 ha de terres appartenant M. Gilbert PIGNON et à Mme Aline BOULORD situées sur les communes de Loudun (86200), Chalais (86200), Ranton (86200), Mouterre-Silly (86200), Glénouze (86200).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YM	0066
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YM	0067
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YK	0058
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YK	0062
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	G	1061
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZH	0010
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YM	0008
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	YD	0040
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	YD	0078
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	YD	0079
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	YD	0080
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZE	0092
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZH	0009
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZK	0020
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZK	0095
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZK	0170
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZK	0171
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZK	0172
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZK	0173
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YM	0073
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YN	0064
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YN	0097

M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YN	0100
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YK	0059
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YK	0060
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YK	0061
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	ZB	0027
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	ZB	0029
M. Gilbert PIGNON	RANTON	ZA	0029
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZH	0008
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZK	0021
M. Gilbert PIGNON	CHALAIS	ZK	0022
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YK	0063
M. Gilbert PIGNON	LOUDUN	YK	0190
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	G	0087
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	G	0088
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	G	0091
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	G	0917
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	G	1060
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	YD	0010
M. Gilbert PIGNON	MOUTERRE-SILLY	ZN	0073
Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	AB	0038
Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZC	0074
Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZD	0031
Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZD	0097
Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZE	0056
Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZE	0083
Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZF	0056
Mme Aline BOULORD	GLENOUZE	ZF	0090

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Parcelle	Superficie (ha)	Statut	Observations
1	10.5	Propriété	
2	15.2	Location	
3	8.7	Propriété	
4	12.1	Location	
5	9.3	Propriété	
6	11.8	Location	
7	7.4	Propriété	
8	13.6	Location	
9	6.9	Propriété	
10	14.5	Location	
11	5.8	Propriété	
12	16.2	Location	
13	4.1	Propriété	
14	18.9	Location	
15	3.5	Propriété	
16	21.3	Location	
17	2.8	Propriété	
18	24.7	Location	
19	1.9	Propriété	
20	27.1	Location	

Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 2014-344 du 27 mars 2014 relative à la simplification administrative, et de l'article 17 de la loi n° 2014-344 du 27 mars 2014 relative à la simplification administrative, et de l'article 17 de la loi n° 2014-344 du 27 mars 2014 relative à la simplification administrative.

Fait à Paris, le 17 mai 2018.
 Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation

(Signature)

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES
MONTERESSES (40)



Dossier n° 040-2018-0059

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MONTESSERES - ayant son siège à 2316 Route de Capboeuf – 40420 LABRIT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 février 2018 sous le n° 040-2018-0059, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 12,05 ha situés sur la commune de LABRIT et appartenant à Madame et Monsieur Pascal PARISOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE MONTESSERES, ayant son siège à 2316 Route de Capboeuf – 40420 LABRIT est autorisée à exploiter 12,05 ha situés sur la commune de LABRIT et appartenant à Madame et Monsieur Pascal PARISOT,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 175 / 184 à 188 / 198 à 200 / 523 / 667 / 669 / 671 / 208p / 532p.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TUCQ (64)



Dossier n° 064-2018-58

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU TUCQ, ayant son siège d'exploitation à Maslacq (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/02/18, sous le n° 2018-58, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 34 sise sur la commune de Castetner ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU TUCQ, ayant son siège d'exploitation à Maslacq (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 34 sise sur la commune de Castetner, précédemment mise en valeur par l'EARL JEANTOU ;

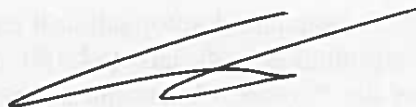
L'autorisation d'exploiter est accordée sur les parcelles B 246 et 247 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LACABANNE

(64)



Dossier n° 064-2018-52

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LACABANNE, ayant son siège d'exploitation à Balansun (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/01/18, sous le n° 2018-52, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 12 sise sur la commune de Balansun ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LACABANNE, ayant son siège d'exploitation à Balansun (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 12 sise sur la commune de Balansun, précédemment mise en valeur par l'EARL JEANTOU ;

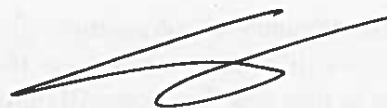
L'autorisation d'exploiter est délivrée pour la parcelle C 58;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LURO (64)



Dossier n° 064-2018-100B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LURO, ayant son siège d'exploitation à Saint Palais (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/02/18, sous le n° 2018-100B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 22 ha 61 sise sur les communes de Aicirits Camou Suhast et Saint Palais ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LURO, ayant son siège d'exploitation à Saint Palais (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 22 ha 61 sise sur les communes de Aicirits Camou Suhast et Saint Palais, précédemment mise en valeur par Messieurs TEILLAGORRY Jean-Baptiste et ETCHEGARAY Jean-Michel ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AA 187 (Aicirits Camou Suhast), A 11, 13, 14, 49, 494, 496, B 298, 617, 781, 782, 783, 784, 786, 788, 789, 792, ZA 5, 6, 14, 36, 61, 72 et 73 (Saint Palais) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PARAGES (64)



Dossier n° 064-2018-48

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PARAGES, ayant son siège d'exploitation à Arricau Bordes (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/01/18, sous le n° 2018-48, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 30 sise sur la commune de Gayon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PARAGES, ayant son siège d'exploitation à Arricau Bordes (64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 30 sise sur la commune de Gayon, précédemment mise en valeur par Madame BILHE Paulette ;

L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles A 335 et 388 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEDEGERT (40)



Dossier n° 040-2018-0026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PEDEGERT - ayant son siège à 524 Route de Lubette – 40360 POMAREZ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 février 2018 sous le n° 040-2018-0026, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 17,97 situés sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Mesdames Evelyne BOUET, Francette DUMECQ et Monsieur Jean-Paul BOUET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PEDEGERT, ayant son siège à 524 Route de Lubette – 40360 POMAREZ est autorisée à exploiter 17,97 ha situés sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Mesdames Evelyne BOUET, Francette DUMECQ et Monsieur Jean-Paul BOUET

L'autorisation concerne les parcelles :

ZC 08 / 10 / 25.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PERROT (40)



Dossier n° 040-2018-0029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PERROT - ayant son siège à 604 Chemin de Perrot – 40800 AIRE SUR ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 février 2018 sous le n° 040-2018-0029, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 20,46 situés sur les communes de AIRE SUR L'ADOUR et CAZERES SUR L'ADOUR et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Pierre PRIAM,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL PERROT, ayant son siège à 604 Chemin de Perrot – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 20,46 ha situés sur les communes de AIRE SUR L'ADOUR ET CAZERES SUR L'ADOUR et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Pierre PRIAM,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'AIRE SUR L'ADOUR*

AH 16 / 17 / 44 / 48 / 55 / 58 / 65 / 71 / 75 / 76 / 78 à 80 / 110 (19,03 ha).

→ *commune de CAZERES SUR L'ADOUR*

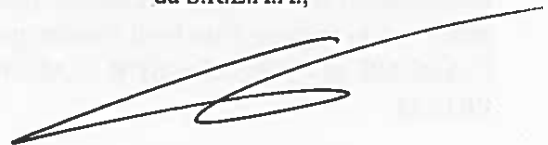
M 0197 / 201 (1,43 ha).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SENGUINET (64)



Dossier n° 064-2018-71

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SENGUINET, ayant son siège d'exploitation à Navarrenx (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/02/18, sous le n° 2018-71, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 48 sise sur la commune de Sus ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SENGUINET, ayant son siège d'exploitation à Navarrenx (64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 48 sise sur la commune de Sus, précédemment mise en valeur par Madame PIARROU CAZALAA Anne-Marie ;

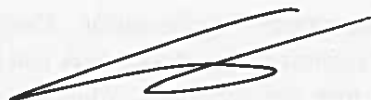
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AC 243 et AM 59 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BERTXAKIA (64)



Dossier n° 064-2017-168B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BERTXAKIA, ayant son siège d'exploitation à Ibarolle (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/12/2017, sous le n° 2017-168B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 27 ha 19 sise sur les communes de Bussunarits et Gamarthe ;

CONSIDERANT la situation du GAEC BERTXAKIA, composé de deux actifs (Mrs POYDESSUS Dominique et POYDESSUS Benat), SAU de 60 ha 33 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente, sur les surfaces situées sur la commune de Bussunarits, présentée par Monsieur WARNERY Samuel, chef d'exploitation sur une SAU de 47 ha 08 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC BERTXAKIA, ayant son siège d'exploitation à Ibarolle (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 27 ha 19 sise sur les communes de Bussunarits et Gamarthe, précédemment mise en valeur par Madame OURTHIAGUE Marguerite, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZC 3 (Bussunarits) et ZI 29 (Gamarthe) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du.S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
ROULERESSE (86)



Dossier n° 86 2017 470

GAEC DE LA ROULERESSE (MM. Pascal, Romain et Victor AUBINEAU)

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA ROULERESSE (MM. Pascal, Romain et Victor AUBINEAU), Lieu Dit La Rouleresse 86340 VERNON, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 14 décembre 2017 sous le n° 86 2017 470, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,62 hectares appartenant à M. James LAIRE, sis sur la commune de Valdivienne (86300),

CONSIDERANT que le GAEC DE LA ROULERESSE (MM. Pascal, Romain et Victor AUBINEAU) sollicite l'autorisation d'exploiter 24,62 ha,

CONSIDERANT que pour ces 24,62 ha l'exploitant actuel l'EARL AGRIMONERIE (M. Gilles CHEVALIER) n'est pas d'accord avec cette reprise de terres,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise du GAEC DE LA ROULERESSE (100,87 ha/CE) et de l'EARL AGRIMONERIE (128,81 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de GAEC DE LA ROULERESSE est de priorité 2,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'EARL AGRIMONERIE est de priorité 2,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA ROULERESSE induisent l'attribution de 80 points (20 points pour une installation dont le candidat a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé, 40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL AGRIMONERIE induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DE LA ROULERESSE et de l'EARL AGRIMONERIE présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA ROULERESSE est prioritaire à celle de l'EARL AGRIMONERIE,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC DE LA ROULERESSE sur 24,62 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 03 mai 2018, sur la proposition de l'administration, 16 voix favorables, 0 voix contre et 1 abstention concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

GAEC DE LA ROULERESSE (MM. Pascal, Romain et Victor AUBINEAU), Lieu Dit La Rouleresse 86340 VERNON, est autorisée à exploiter 24,62 ha de terres appartenant à M. James LAIRE, situés sur la commune de Valdivienne (86300) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. James LAIRE	VALDIVIENNE	I	113
M. James LAIRE	VALDIVIENNE	I	114
M. James LAIRE	VALDIVIENNE	I	118
M. James LAIRE	VALDIVIENNE	I	120
M. James LAIRE	VALDIVIENNE	I	148
M. James LAIRE	VALDIVIENNE	AK	164

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

12/11/18

Le 12/11/18, le DRAAF Nouvelle-Aquitaine a autorisé l'exploitation d'un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC de La Rouleresse (86) pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Le Directeur
DRAAF Nouvelle-Aquitaine
12/11/18



12/11/18

Le 12/11/18, le DRAAF Nouvelle-Aquitaine a autorisé l'exploitation d'un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC de La Rouleresse (86) pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-31-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LUY DE
FRANCE (64)



Dossier n° 064-2018-97

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LE LUY DE FRANCE, ayant son siège d'exploitation à Morlaas (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 20/02/18, sous le n° 2018-97, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha sise sur la commune de Ouillon ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LE LUY DE FRANCE, ayant son siège d'exploitation à Morlaas (64160), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha sise sur la commune de Ouillon, précédemment mise en valeur par Monsieur LOUSTAU Jean;

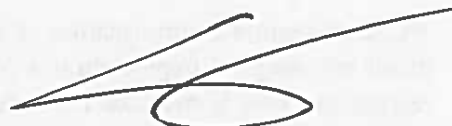
L'autorisation est accordée pour les parcelles cadastrées A 559, 628, 629 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE SANTON (64)



Dossier n° 064-2018-73B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE SANTON, ayant son siège d'exploitation à Urt (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/02/18, sous le n° 2018-73B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 166 ha 82 sise sur les communes de Bardos, Briscous, Urt, Saubusse, Saint André de Seignanx ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

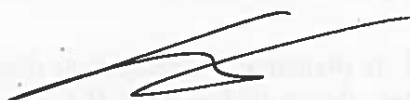
Le GAEC DE SANTON, ayant son siège d'exploitation à Urt (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 166 ha 82 sise sur les communes de Bardos, Briscous, Urt, Saubusse, Saint André de Seignanx, précédemment mise en valeur par Monsieur CAZENAVE David ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-03-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES DEUX
CLOCHERS (64)



Dossier n° 064-2018-76

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES 2 CLOCHERS, ayant son siège d'exploitation à Sedze Maubecq (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 06/02/18, sous le n° 2018-76, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 87 sise sur les communes de Lombardia et Sedze Maubecq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

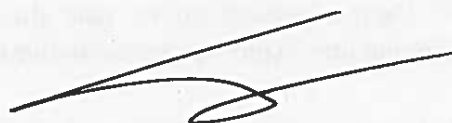
Article 1^{er}

La GAEC DES 2 CLOCHERS, ayant son siège d'exploitation à Sedze Maubecq (64160), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 87 sise sur les communes de Lombardia et Sedze Maubecq, précédemment mise en valeur par Monsieur LAGARRUE Albert ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-31-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC FERME
XAPITALEA (64)



Dossier n° 064-2018-123B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC FERME XAPITALEA, ayant son siège d'exploitation à Souraïde (64250), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/02/18, sous le n° 2018-123B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 66 sise sur la commune de Souraïde ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC FERME XAPITALEA, ayant son siège d'exploitation à Souraïde (64250), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 66 sise sur la commune de Souraïde ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles cadastrées ZH 50, 54, 348, 349, 350, 372, 376, 385 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-31-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GENTEIN (64)



Dossier n° 064-2018-108B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GENTEIN, ayant son siège d'exploitation à Ordiarp (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/02/18, sous le n° 2018-108B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 61 sise sur les communes de Idaux Mendy et Ordiarp ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC GENTEIN, ayant son siège d'exploitation à Ordiarp (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 61 sise sur les communes de Idaux Mendy et Ordiarp, précédemment mise en valeur par Monsieur ETCHEBARNE Jean-Pierre;

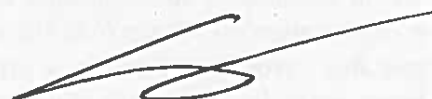
L'autorisation est accordée pour les parcelles cadastrées AB 3, 8, 9, 181 (Idaux Mendy), AI 3, 30, 32, 35, 36, 38, 43, 44, 47, 58, 69, 70 (Ordiarp) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC HAOU DE L
EGLISE (40)



Dossier n° 040-2018-0055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC HAOU DE L'EGLISE - ayant son siège à 71 Chemin des Sapinettes – 40465 GOUSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 février 2018 sous le n° 040-2018-0055, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 23,31 situés sur les communes de CASSEN et SAINT JEAN DE LIER et appartenant à Madame Ginette LATASTE, Madame et Monsieur Roland FARGUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC HAOU DE L'EGLISE, ayant son siège à 71 Chemin des Sapinettes – 40465 GOUSSE est autorisé à exploiter 23,31 ha situés sur les communes de CASSEN et SAINT JEAN DE LIER et appartenant à Madame Ginette LATASTE, Madame et Monsieur Roland FARGUES,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CASSEN*

A1 / 23 à 25 / 572 / 738 / 740 / 742 (6,79 ha appartenant à Roland et Marilyne FARGUES).

→ *commune de SAINT JEAN DE LIER*

D 9 / 10 (0,68 ha appartenant à Ginette LATASTE),

D 6 à 8 / 33 / 282 / 286 / 289 / 291 - C 271 à 274 / 276 à 280 / 292 / 293 / 296 / 297 / 641 (15,84 ha appartenant à Roland et Marilyne FARGUES).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LOUNCOUAT
(64)



Dossier n° 064-2018-44

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LOUNCOUAT, ayant son siège d'exploitation à Sallespisse (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/01/18, sous le n° 2018-44, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 97 sise sur les communes de Sallespisse et Sault de Navailles ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

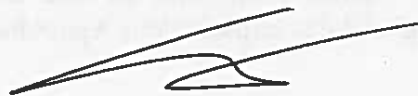
Le GAEC LOUNCOUAT, ayant son siège d'exploitation à Sallespisse (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 97 sise sur les communes de Sallespisse et Sault de Navailles, précédemment mise en valeur par Madame LABORDE Evelyne ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MENJOULET (64)



Dossier n° 064-2018-86

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MENJOULET, ayant son siège d'exploitation à Gabaston (64160), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/02/18, sous le n° 2018-86, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 24 ha 81 sise sur la commune de Gan ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC MENJOULET, ayant son siège d'exploitation à Gabaston (64160), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 24 ha 81 sise sur la commune de Gan, précédemment mise en valeur par Monsieur LAVIELLE Armand ;

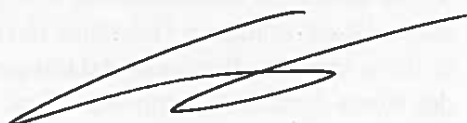
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AO 43 partie, 47 à 50 subd A et Z, 53, 54, 65 à 67 subd J, 68 à 74, 102, 103, 106, 146, 163, 165 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SOREGUY (64)



Dossier n° 064-2018-72B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC SOREGUY, ayant son siège d'exploitation à Moncayolle Larrory Mendibieu (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/01/18, sous le n° 2018-72B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 95 sise sur la commune de Moncayolle Larrory Mendibieu ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC SOREGUY, ayant son siège d'exploitation à Moncayolle Larrory Mendibieu (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 95 sise sur la commune de Moncayolle Larrory Mendibieu, précédemment mise en valeur par Madame MIRAIL Patricia ;

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les parcelles D 246 à 249, 268 à 270, 272 et 281 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

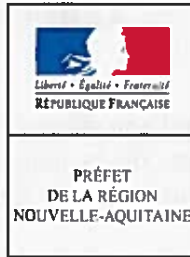
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAILLARDET Lilian
(64)



Dossier n° 064-2018-42B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GAILLARDET Lilian, ayant son siège d'exploitation à Guiche (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/01/18, sous le n° 2018-42B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 15 ha 43 sise sur la commune de Guiche ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GAILLARDET Lilian, ayant son siège d'exploitation à Guiche (64520), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 15 ha 43 sise sur la commune de Guiche, précédemment mise en valeur par Madame GAILLARDET Chantal ;

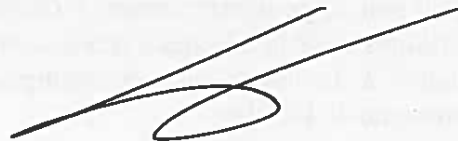
L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles cadastrées ZX 13 en partie, 21, 23, 76, ZW 5 en partie, 16 en partie, 38, 48 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - HIRIBERHONDE
Sebastien (64)



Dossier n° 064-2018-47B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HIRIBERHONDE Sébastien, ayant son siège d'exploitation à Briscous (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 26/01/18, sous le n° 2018-47B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 26 ha 95 sise sur les communes de Briscous et Hasparren ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HIRIBERHONDE Sébastien, ayant son siège d'exploitation à Briscous (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 26 ha 95 sise sur les communes de Briscous et Hasparren, précédemment mise en valeur par Monsieur HIRIBERHONDE Robert ;

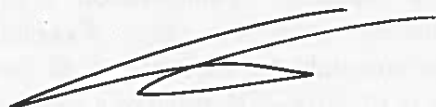
L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles YB 7, 74, 75, 79, YC 33, 35, 45, 95, 97, 138, 148 (Briscous), A 44, 56 et 59 (Hasparren) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - HUMARAUT Francois
(64)



Dossier n° 064-2018-82

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur HUMARAUT François, demeurant à Artigueloutan (64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/02/18, sous le n° 2018-82, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 10 sise sur la commune de Artigueloutan ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur HUMARAUT François, demeurant à Artigueloutan (64420), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 10 sise sur la commune de Artigueloutan, dans le cadre de la modification sociétaire de la SCEA BELLOCQ, dont le siège d'exploitation est à Artigueloutan ;

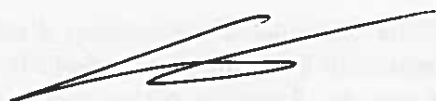
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AI 111, ZE 26, 28, 77, 78, 79, ZH 59, 80 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-29-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JAYR Antoine (40)



Dossier n° 040-2018-0062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Antoine JAYR - ayant son siège à 1005 Route de Sore – 40430 ARGELOUZE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 26 février 2018 sous le n° 040-2018-0062, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 39,42 situés sur la commune d'ARGELOUZE et appartenant à la commune d'ARGELOUZE, Madame Cécile JAYR et Messieurs Pierre et Louis JAYR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Antoine JAYR, ayant son siège à 1005 Route de Sore – 40430 ARGELOUZE est autorisé à exploiter 39,42 ha situés sur la commune d'ARGELOUZE et appartenant à la commune d'ARGELOUZE, Madame Cécile JAYR et Messieurs Pierre et Louis JAYR,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 17 / 18 / 22 / 25 / 27 / 81 / 83 / 159 / 171 / 173 / 175 (27,83 ha appartenant à Louis, Pierre et Cécile JAYR),

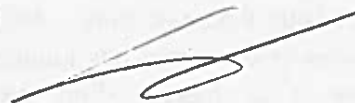
B 54 / 127 - D 161 (11,59 ha appartenant à la Mairie d'ARGELOUZE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABORDE Laurent (64)



Dossier n° 064-2018-46

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LABORDE Laurent, ayant son siège d'exploitation à Sallespisse (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/01/18, sous le n° 2018-46, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 23 sise sur les communes de Balansun et Sallespisse ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LABORDE Laurent, ayant son siège d'exploitation à Sallespisse (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 23 sise sur les communes de Balansun et Sallespisse, précédemment mise en valeur par Madame LABORDE Evelyne ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée B 309 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Joel (40)



Dossier n° 040-2018-0052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Joël LALANNE - ayant son siège à 650 Chemin d'Eyziou – Quartier du Presbytère – 40320 BAHUS SOUBIRAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 février 2018 sous le n° 040-2018-0052, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,65 ha situés sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Jean-Claude DUFAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Joël LALANNE, ayant son siège à 650 Chemin d'Eyziou – Quartier du Presbytère – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisé à exploiter 0,65 ha situés sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Jean-Claude DUFAU,

L'autorisation concerne la parcelle :

C 34.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-31-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAZENNEC Lucile (64)



Dossier n° 064-2018-211

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame LAZENNEC Lucile, ayant son siège d'exploitation à Bedous (64490), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/05/18, sous le n° 2018-211, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 21 sise sur la commune de Bedous ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame LAZENNEC Lucile, ayant son siège d'exploitation à Bedous (64490), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 21 sise sur la commune de Bedous ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 418, 419, 420, 421, 425, 426, 1180 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-04-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PALACIN Philippe (64)



Dossier n° 064-2018-25B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PALACIN Philippe, ayant son siège d'exploitation à Ahetze (64210), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 22/01/18, sous le n° 2018-25B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 47 ha 66 sise sur les communes de Ahetze et St Jean de Luz ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

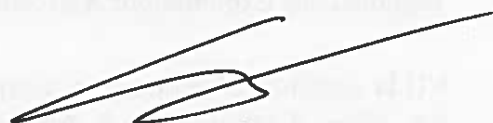
Monsieur PALACIN Philippe, ayant son siège d'exploitation à Ahetze (64210), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 47 ha 66 sise sur les communes de Ahetze et St Jean de Luz, précédemment mise en valeur par Madame D'ELBEE Marie-Hélène ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARRADE Stephane (64)



Dossier n° 064-2018-51

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SARRADE Stéphane, ayant son siège d'exploitation à Garlin (64330), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/01/18, sous le n° 2018-51, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 37 ha 60 sise sur les communes de Garlin et Sarron ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

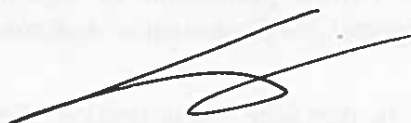
Monsieur SARRADE Stéphane, ayant son siège d'exploitation à Garlin (64330), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 37 ha 60 sise sur les communes de Garlin et Sarron, précédemment mise en valeur par Madame SARRADE Nadine ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-29-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BRETTEES (40)



Dossier n° 040-2018-0065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BRETTESS - ayant son siège à 436 Route de Maurrin – 40090 ARTASSENX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 mars 2018 sous le n° 040-2018-0065, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 47,99 situés sur les communes d'ARTASSENX et BASCONS et appartenant à Madame Denise JOIE, Messieurs Alain GALABER, Amédée LASSIS, Jean-Louis DULUC et Madame et Monsieur LABARBE, et Indivision GALABER,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA BRETTEES, ayant son siège à 436 Route de Maurrin – 40090 ARTASSENX est autorisée à exploiter 47,99 ha situés sur les communes d'ARTASSENX et BASCONS et appartenant à Madame Denise JOIE, Messieurs Alain GALABER, Amédée LASSIS, Jean Louis DULUC et Madame et Monsieur LABARBE, et Indivision GALABER

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'ARTASSENX*

B 129 / 132 / 137 à 139 / 141 / 173 / 214 / 217 / 218 / 401 / 453 / 455 (13,99 ha appartenant à l'Indivision GALABER),

B 140 / 172 / 180 / 203 / 220 / 228 / 230 / 321 / 326 / 427 / 430 (9,26 ha appartenant à Alain GALABER),

B 324 (0,29 ha appartenant à Jean-Louis DULUC),

B 215 (0,28 ha appartenant à Madame et Monsieur LABARBE),

B 202 / 221 à 224 / 229 (7,57 ha appartenant à Denise JOIE),

→ *commune de BASCONS*

C 253 / 273 à 275 / 290 (12,81 ha appartenant à Alain GALABER),

C 256 / 257 / 272 (2,98 ha appartenant à Amédée LASSIS),

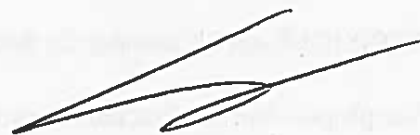
C 283 (0,81 ha appartenant à Denise JOIE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-31-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAZABAN (64)



Dossier n° 064-2018-228

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CAZABAN, ayant son siège d'exploitation à Ger (64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/05/18, sous le n° 2018-228, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 43 ha 86 sise sur la commune de Ger et Pontacq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA CAZABAN, ayant son siège d'exploitation à Ger (64530), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 43 ha 86 sise sur la commune de Ger et Pontacq, précédemment mise en valeur par Monsieur et Madame CAZABAN CARRAZE Jean-Pierre et Danielle ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE L ABEROU
(64)



Dossier n° 064-2018-99

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE L'ABEROU, ayant son siège d'exploitation à Ledeux (64400), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/02/18, sous le n° 2018-99, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 14 sise sur la commune de Ledeux ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE L'ABEROU, ayant son siège d'exploitation à Ledeux (64400), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 14 sise sur la commune de Ledeux, précédemment mise en valeur par l'EARL ARNAUTET ;

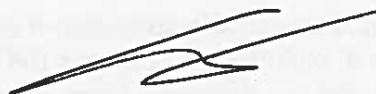
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées C 32, D 50 et 83 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FORTASSY (64)



Dossier n° 064-2018-53

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA FORTASSY, ayant son siège d'exploitation à Thèze (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/01/18, sous le n° 2018-53, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 76 ha 86 sise sur les communes de Leme et Thèze ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

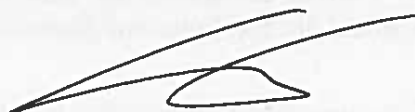
La SCEA FORTASSY, ayant son siège d'exploitation à Thèze (64450), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 76 ha 86 sise sur les communes de Leme et Thèze, précédemment mise en valeur par l'EARL FORTASSY ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA JBL (64)



Dossier n° 064-2018-54

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA JBL, ayant son siège d'exploitation à Laas (64390), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 31/01/18, sous le n° 2018-54, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 58 sise sur les communes de Laas et Narp ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA JBL, ayant son siège d'exploitation à Laas (64390), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 58 sise sur les communes de Laas et Narp, précédemment mise en valeur par Monsieur JAUREGUIBERRY Bernard ;

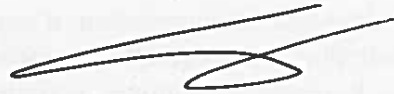
L'autorisation d'exploiter est délivrée pour les parcelles A 92, 499, 523, 556, 573, B 400, 436, 437, 442, 444, 502, 503, 504, 514, 523, 525, 688, 712 (Laas), ZE 10 (Narp) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-29-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LE JARDIN DE
LAJEUNESSE (40)



Dossier n° 040-2018-0068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE - ayant son siège à 649 Chemin de Lajeunesse – 40700 MORGANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 mars 2018 sous le n° 040-2018-0068, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,74 ha situés sur la commune de MORGANX et appartenant à Madame et Monsieur LARRIBAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LE JARDIN DE LAJEUNESSE, ayant son siège à 649 Chemin de Lajeunesse – 40700 MORGANX est autorisée à exploiter 11,74 ha situés sur la commune de MORGANX et appartenant à Madame et Monsieur LARRIBAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 78 / 80 / 85 / 86 (3,07 ha appartenant à Jean-Pierre LARRIBAU),

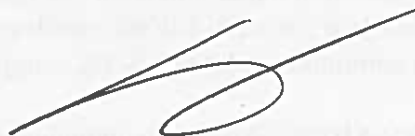
B 81 à 84 / 105 à 111 / 479 / 480 / 482 (8,67 ha appartenant à Odile LARRIBAU).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-17-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA MELANIE PERE
ET MERE (86)



Dossier n° 86 2018 019

SCEA MELANIE PERE ET MERE (M. et Mme Franck et Elena CHAUSSEBOURG)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA MELANIE PERE ET MERE (M. et Mme Franck et Elena CHAUSSEBOURG), 6 Lieu dit Le petit Dépôt 86260 LA PUYE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 02 mars 2018 sous le n° 86 2018 019, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 96,14 hectares appartenant à Mme Gisèle MOINAUD et M. Guy POUVREAU sis sur les communes de Sainte Radegonde (86300) et Chauvigny (86300),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA MELANIE PERE ET MERE a été réceptionné complet au-delà des délais de fin de publicités afin de recueillir les dossiers concurrents qui étaient au 1^{er} février et 14 février 2018 concernant les demandes de l'EARL GENEST et EARL DOUSSET CHRISTIAN (premières demandes reçues à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT ainsi que la demande de la SCEA MELANIE PERE ET MERE est une concurrence tardive,

CONSIDERANT que les demandes concurrentes déposée par :

- EARL DOUSSET CHRISTIAN (M. Christian DOUSSET) qui porte sur 78,45 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA MELANIE PERE ET MERE, a obtenu un refus d'exploiter sur 44,01 ha et une autorisation d'exploiter sur 34,44 ha par arrêté en date du 29 mars 2018,

- EARL GENEST (M. Ludovic GENEST) qui porte sur 52,33 ha en vue d'un agrandissement, dont 7,38 ha sont en concurrence avec la SCEA MELANIE PERE ET MERE, a obtenu une autorisation d'exploiter sur 52,33 ha par arrêté en date du 29 mars 2018,

- EARL DE CHANTRANE (Mme Gabrielle MATHURIER) qui porte sur 35,01 ha en vue d'un agrandissement, dont 0,92 ha sont en concurrence avec la SCEA MELANIE PERE ET MERE, a obtenu un refus sur 20,27 ha et une autorisation d'exploiter sur 14,64 ha par arrêté en date du 29 mars 2018,

- GAEC BRETON (Eric, Katy et Hervé BRETON et Benjamin FOUCHER) qui porte sur 35,03 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec la SCEA MELANIE PERE ET MERE, a obtenu une autorisation d'exploiter sur 35,03 ha par arrêté en date du 29 mars 2018,

- Mme Véronique FOUCHER qui porte sur 10 ha (sur une parcelle d'une contenance de 21,80 ha) en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec la SCEA MELANIE PERE ET MERE, a obtenu une autorisation d'exploiter sur 10 ha par arrêté en date du 29 mars 2018,

- EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU) qui porte sur 81,43 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec la SCEA MELANIE PERE ET MERE, a obtenu un refus d'exploiter sur 45,03 ha et une autorisation d'exploiter sur 36,39 ha par arrêté en date du 29 mars 2018,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de la SCEA MELANIE PERE ET MERE (132,61 ha), de l'EARL GENEST (220,06 ha), de l'EARL DE CHANTRANE (338,60 ha), de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN (250,14 ha), du GAEC BRETON (104,66 ha), de Mme Véronique FOUCHER (99 ha) et de l'EARL DE COURTE PRE (250,29 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA MELANIE PERE ET MERE est de Priorité 1 sur 18,93 ha et de priorité 2 sur 77,21 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL GENEST est de Priorité 2 sur 20,27 ha et de priorité 3 sur 32,06 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE CHANTRANE est de Priorité 3 sur 35,01,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN est de Priorité 2 sur 16,31 ha et de priorité 3 sur 62,14 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC BRETON est de Priorité 2 sur 35,03 ha,

CONSIDERANT que la demande de Mme Véronique FOUCHER est de Priorité 1 sur 5 ha et de priorité 2 sur 5 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE COURTE PRE est de Priorité 2 sur 19,14 ha et de priorité 3 sur 62,29 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA MELANIE PERE ET MERE induisent l'attribution de 65 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL GENEST induisent l'attribution de 30 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE CHANTRANE induisent l'attribution de 20 points (20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DOUSSET CHRISTIAN induisent l'attribution de 20 points (20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BRETON induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Véronique FOUCHER induisent l'attribution de 95 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour avoir sollicité une MAEC système, avoir une surface en légumineuse > 10% de la SAU, avoir un ratio toujours en herbe > à 50% de la SAU, appartenance à un GIEE, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de EARL DE COURTE PRE induisent l'attribution de 10 points (10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA MELANIE PERE ET MERE (priorité 1 sur 18,93 ha) est de priorité supérieure à l'EARL GENEST concernant les 7,38 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA MELANIE PERE ET MERE (priorité 1 sur 18,93 ha) est de priorité équivalente à Mme Véronique FOUCHER concernant les 10 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA MELANIE PERE ET MERE et de Mme Véronique FOUCHER présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points, la demande de Mme Véronique FOUCHER est donc de rang de priorité supérieur sur les 10 ha en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA MELANIE PERE ET MERE (priorité 1 et 2) est de priorité supérieure à l'EARL DE CHANTRANE (priorité 3) concernant les 0,92 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA MELANIE PERE ET MERE (priorité 1 et 2) est de priorité supérieure ou équivalente à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN (priorité 2 et 3), au GAEC BRETON (priorité 2) et à l'EARL DE COURTE PRE (priorité 2 et 3) concernant les 35,03 ha, 24,59 ha et les 11,80 ha (restant de la parcelle d'une superficie de 21,80 ha) et les 0,08 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA MELANIE PERE ET MERE (65 points) est de priorité supérieure ou équivalente au regard des points à l'EARL DOUSSET CHRISTIAN (20 points), au GAEC BRETON (60 points) et à l'EARL DE COURTE PRE (10 points) concernant les 35,03 ha, 24,59 ha et les 11,80 ha (restant de la parcelle d'une superficie de 21,80 ha) et les 0,08 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne donnant un avis défavorable à la SCEA MELANIE PERE ET MERE sur 10 ha et un avis favorable 86,13 ha dont 7,25 ha de terres non concurrentes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA MELANIE PERE ET MERE (M. et Mme Franck et Elena CHAUSSEBOURG) dont le siège d'exploitation est situé au 6 Lieu dit Le petit Dépôt 86260 LA PUYE est autorisée à exploiter 86,13 ha de terres sur les communes de Sainte Radegonde (86300) et Chauvigny (86300) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	991
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	992
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	994
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	995
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	996
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	997
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	998
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	1004
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	1005
Mme Gisèle MOINAUD	CHAUVIGNY	C	1006
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	15
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	16
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	17
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	18
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	115
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	464
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	465
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	466
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	478

Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	479
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	480
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	481
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	482
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	483
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	484
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	485
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	486
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	488
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	489
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	749
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	819
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	822
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	848
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	921
Mme Gisèle MOINAUD	SAINTE RADEGONDE	D	922
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	492
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	493
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	494
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	495
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	496
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	530 sur 11,80 ha
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	2
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	3
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	4
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	5
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	6
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	7
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	8
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	9
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	10
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	11
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	12
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	13
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	14
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D	849

L'autorisation n'est pas accordée pour 10 ha, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

La parcelle refusée est la suivante :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	B	530 sur 10 ha

Article 2.

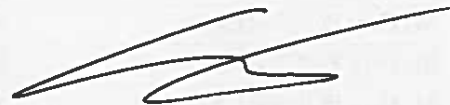
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-31-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIQUENDI Inaki (64)



Dossier n° 064-2018-105B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VIQUENDI Inaki, ayant son siège d'exploitation à St Pee sur Nivelle (64310), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/02/18, sous le n° 2018-105B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha sise sur la commune de St Pee sur Nivelle ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur VIQUENDI Inaki, ayant son siège d'exploitation à St Pee sur Nivelle (64310), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha sise sur la commune de St Pee sur Nivelle ;

L'autorisation est accordée pour les parcelles cadastrées C 1731 et 1733 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-22-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VIVE L'ESPERANCE

Michel (64)



Dossier n° 064-2018-94

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur VIVE L'ESPERANCE Michel, ayant son siège d'exploitation à Poursuigues Boucoue (64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 16/02/18, sous le n° 2018-94, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 82 sise sur la commune de Poursuigues Boucoue ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur VIVE LESPÉRANCE Michel, ayant son siège d'exploitation à Poursuigues Boucoue (64410), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 82 sise sur la commune de Poursuigues Boucoue, précédemment mise en valeur par Monsieur LASSEGUES Patrick ;

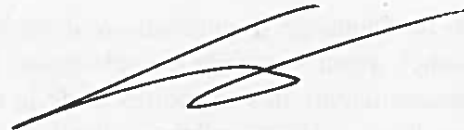
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées D 219, 223 et 363 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-25-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WARNERY Samuel (64)



Dossier n° 064-2018-104B

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur WARNERY Samuel, ayant son siège d'exploitation à Bussunarits (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/02/18, sous le n° 2018-104B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 22 ha 47 sise sur la commune de Bussunarits ;

CONSIDERANT la situation de Monsieur WARNERY Samuel, chef d'exploitation sur une SAU de 47 ha 08 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par :
- le GAEC BERTXAKIA de Ibarolle, composé de deux actifs (Mrs POYDESSUS Dominique et POYDESSUS Benat), SAU de 60 ha 33 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur WARNERY Samuel, dont le siège d'exploitation est à Bussunarits (64220), n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 22 ha 47 sise sur la commune de Bussunarits, précédemment mise en valeur par Madame OURTHIAGUE Marguerite, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

L'autorisation d'exploiter est refusée pour la parcelle cadastrée ZC 3 ;

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- DALLEMANE Xavier (64)



Dossier n° 064-2018-49B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DALLEMANÉ Xavier, ayant son siège d'exploitation à Bidache (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/01/18, sous le n° 2018-49B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 01 sise sur la commune de Bidache ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


Monsieur DALLEMANE Xavier, ayant son siège d'exploitation à Bidache (64520), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 01 sise sur la commune de Bidache, précédemment mise en valeur par Monsieur CAMON Denis (EARL DU LIHOURY) ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-14-003

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - BOUHIER Damien (86)



Dossier n° 86 2018 002
M. Damien BOUHIER

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Damien BOUHIER, 2 route du Four à Chaux - Maloeuf 86160 MARNAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 04 janvier 2018 sous le n° 86 2018 002, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,82 hectares appartenant à l'INDIVISION CHOISY (M. Damien BOUHIER, Mme Paulette CHOISY, M. Pascal CHOISY et Mme Sylvie TOUVENET), sis sur les communes de Celle l'Evescault (86600), Saint Sauvant (86600) et Payré (86700),

CONSIDERANT que M. Damien BOUHIER sollicite l'autorisation d'exploiter 49,82 ha,

CONSIDERANT que pour ces 49,82 ha l'exploitant actuel l'EARL DES BOIS (Mme Sylvie CHOISY et M. Vincent PASQUAY) n'est pas d'accord avec cette reprise de terres,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, de M. Damien BOUHIER (209,63 ha/CE) et de l'EARL DES BOIS (70,87 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de M. Damien BOUHIER est de priorité 2 sur 28,19 ha et de priorité 3 sur 21,63 ha,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'EARL DES BOIS est de priorité 1,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Damien BOUHIER est de priorité inférieure à celle de l'EARL DES BOIS,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Damien BOUHIER sur 49,82 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 03 mai 2018, sur la proposition de l'administration, 12 voix favorables, 0 voix contre et 5 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Damien BOUHIER, 2 route du Four à Chaux - Maloeuf 86160 MARNAY, n'est pas autorisé à exploiter 49,82 ha de terres appartenant à l'INDIVISION CHOISY (M. Damien BOUHIER, Mme Paulette CHOISY, M. Pascal CHOISY et Mme Sylvie TOUVENET), sur les communes de Celle l'Evescault (86600), Saint Sauvant (86600) et Payré (86700).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
INDIVISION CHOISY (M. Damien BOUHIER, Mme Paulette CHOISY, M. Pascal CHOISY et Mme Sylvie TOUVENET)	CELLE L'EVESCAULT	E	307
	CELLE L'EVESCAULT	F	1
	CELLE L'EVESCAULT	F	9
	CELLE L'EVESCAULT	F	10
	CELLE L'EVESCAULT	F	11
	CELLE L'EVESCAULT	F	17
	CELLE L'EVESCAULT	F	59
	CELLE L'EVESCAULT	F	60
	CELLE L'EVESCAULT	F	61
	CELLE L'EVESCAULT	F	62
	CELLE L'EVESCAULT	F	65
	CELLE L'EVESCAULT	F	72
	CELLE L'EVESCAULT	F	74
	CELLE L'EVESCAULT	F	75
	CELLE L'EVESCAULT	F	76
	CELLE L'EVESCAULT	F	78
	CELLE L'EVESCAULT	F	79
	CELLE L'EVESCAULT	F	81
	CELLE L'EVESCAULT	F	83
	CELLE L'EVESCAULT	F	116
CELLE L'EVESCAULT	F	122	
CELLE L'EVESCAULT	F	127	
CELLE L'EVESCAULT	F	131	
CELLE L'EVESCAULT	F	198	

	CELLE L'EVESCAULT	F	199
	CELLE L'EVESCAULT	F	223
	CELLE L'EVESCAULT	F	245
	CELLE L'EVESCAULT	F	249
	CELLE L'EVESCAULT	F	259
	CELLE L'EVESCAULT	F	282
	CELLE L'EVESCAULT	F	285
	CELLE L'EVESCAULT	F	286
	CELLE L'EVESCAULT	F	288 A et B
	CELLE L'EVESCAULT	F	289
	CELLE L'EVESCAULT	F	290
	CELLE L'EVESCAULT	F	305
	CELLE L'EVESCAULT	F	310
	CELLE L'EVESCAULT	F	338
	CELLE L'EVESCAULT	F	343
	CELLE L'EVESCAULT	F	344
	CELLE L'EVESCAULT	F	355
	CELLE L'EVESCAULT	F	356
	CELLE L'EVESCAULT	F	368
	CELLE L'EVESCAULT	F	369
	CELLE L'EVESCAULT	F	371
	CELLE L'EVESCAULT	F	400
	CELLE L'EVESCAULT	F	790 J et K
	CELLE L'EVESCAULT	F	1167
	CELLE L'EVESCAULT	F	2129
	CELLE L'EVESCAULT	F	2130
	CELLE L'EVESCAULT	F	2131
	CELLE L'EVESCAULT	F	2132
	CELLE L'EVESCAULT	F	2133
	PAYRE	A	3
	PAYRE	A	273
	PAYRE	A	275
	PAYRE	A	276
	PAYRE	A	278
	PAYRE	A	279
	PAYRE	A	280
	PAYRE	A	281
	PAYRE	A	283
	PAYRE	A	284
	PAYRE	A	986
	PAYRE	A	987
	SAINT SAUVANT	ZV	6
	SAINT SAUVANT	ZV	8
	SAINT SAUVANT	ZV	9
	SAINT SAUVANT	ZS	43

Article 2.

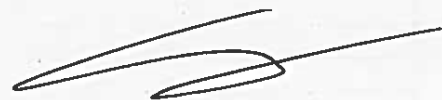
S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-24-015

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DE LA FERVALIERE

(86)



Dossier n° 86 2018 061
EARL DE LA FERVALIERE

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter présentées par l'EARL DE LA FERVALIERE (M. Thomas AUDINET et Mme Gaëlle AUDINET), 1 rue des Varennes, 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrées le 8 février 2018 sous les n° 86 2018 061, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,82 hectares appartenant à M. Patrick ROCHER, sis sur la commune de Colombiers (86490),

CONSIDERANT que l'EARL DE LA FERVALIERE sollicite l'autorisation d'exploiter 1,82 ha,

CONSIDERANT que sur ces 1,82 ha , une demande concurrente a été déposée par :

M. Aurélien BERGEON afin de devenir associé co-exploitant de Mme Hélène JUTAND en remplacement de M. Jean-Michel JUTAND qui fait valoir ses droits à la retraite, au sein de la SCEA DE TAILLE dont le siège est situé à Naintré pour 166,06 ha dont 1,82 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : substitution d'associé exploitant, remplissant la condition de capacité agricole et revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT que pour statuer sur la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE (M. Thomas AUDINET et Mme Gaëlle AUDINET), il est nécessaire de la comparer à la demande concurrente et cela même si cette dernière n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT à ce jour la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de l'EARL DE LA FERVALIERE (M. Thomas AUDINET et Mme Gaëlle AUDINET) (123,41 ha/CE) et de M. Aurélien BERGEON (SCEA DE LA TAILLE) (64,23 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE (M. Thomas AUDINET et Mme Gaëlle AUDINET) est de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Aurélien BERGEON (SCEA DE LA TAILLE) est de priorité 1,

CONSIDERANT ainsi que la demande de l'EARL DE LA FERVALIERE (M. Thomas AUDINET et Mme Gaëlle AUDINET) est de priorité inférieure à celle de M. Aurélien BERGEON (SCEA DE LA TAILLE),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA FERVALIERE (M. Thomas AUDINET et Mme Gaëlle AUDINET), 1 rue des Varennes, 86530 AVAILLES EN CHATELLERAULT, n'est pas autorisée à exploiter 1,82 ha de terres appartenant à M. Patrick ROCHER situés sur les communes de Colombiers (86490).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Patrick ROCHER	COLOMBIERS	ZK	71
M. Patrick ROCHER	COLOMBIERS	ZK	72
M. Patrick ROCHER	COLOMBIERS	ZL	78

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-05-31-007

CAZENAVE Xavier (64) Arrêté portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures - CAZENAVE Xavier (64)



Dossier n° 064-2018-83B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CAZENAVE Xavier, ayant son siège d'exploitation à Urt (64240), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/02/18, sous le n° 2018-83B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 45 ha 47 sise sur la commune de Bardos ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

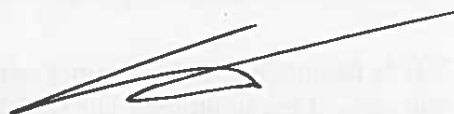
Monsieur CAZENAVE Xavier, ayant son siège d'exploitation à Urt (64240), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 45 ha 47 sise sur la commune de Bardos, précédemment mise en valeur par Monsieur CAZENAVE Jean-Bernard;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 31 mai 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.